

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2021-1419/GNC du 2 septembre 2021 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le conseil du dialogue social qui s'est tenu le 10 février 2021 ;

Considérant les résultats des élections des délégués du personnel de la période 2019-2020 ;

Considérant les résultats des dernières élections des délégués du personnel des agents non fonctionnaires du secteur public ;

Considérant les résultats des dernières élections aux commissions administratives paritaires ;

Considérant les critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le dossier communiqué par chaque organisation syndicale de salarié en application de l'article R. 322-3 du CTNC,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- union territoriale de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (UT-CFE/CGC) ;
- union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;
- union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE) ;
- fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (F.S.F.A.O.F.P) ;

- confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;
- confédération générale des travailleurs (COGETRA).

Article 2 : Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;
- union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE) ;
- union territoriale de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (UT-CFE/CGC) ;
- confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;
- confédération générale des travailleurs (COGETRA).

Article 3 : L'arrêté n° 2020-425/GNC du 24 mars 2020 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de
la mise en valeur des ressources naturelles,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
de l'économie de la mer, de la transition
énergétique et du développement des énergies
renouvelables, du dialogue social
et du suivi des zones franches,*
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2021-1663/GNC du 29 septembre 2021 fixant le seuil prévu à l'article 6 bis 6 de la délibération modifiée n° 425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;